

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/1450 du 13.07.2023 – [JO L 179 du 14.07.2023](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2017/804 du 11.05.2017<sup>1</sup>, la Commission européenne a institué des droits antidumping sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm (ci-après le « produit soumis à enquête »), originaires de la République populaire de Chine (la « Chine » ou « RPC »). Les droits antidumping actuellement en vigueur sont fixés à des taux allant de 29,2 % à 54,9 %.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base<sup>2</sup> par l'Association européenne du tube d'acier au nom de l'industrie de l'Union du produit soumis à enquête, au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant déterminé qu'il existait des éléments de preuve suffisants le justifiant, la Commission a ouvert le 12.05.2022 un réexamen au titre de l'expiration des mesures appliquées aux importations dans l'Union du produit soumis à enquête et originaires de Chine<sup>3</sup>.

Au vu des conclusions de l'enquête concernant la continuation du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping instituées sur certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, originaires de Chine.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1450 de la Commission du 13.07.2023, les opérateurs sont informés de l'institution à compter du 15.07.2023 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

– certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm,

<sup>1</sup> [JO L 121 du 12.05.2017](#)

<sup>2</sup> [JO L 176 du 30.06.2016](#)

<sup>3</sup> [JO C 193 du 12.05.2022](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

- relevant actuellement des codes NC 7304 19 90, ex 7304 29 90 (code TARIC 7304299090), 7304 39 88 et 7304 59 89,
- originaires de la République populaire de Chine.

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit :

<b>Société</b>	<b>Droit antidumping définitif</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Yangzhou Chengde Steel Pipe Co., Ltd.	29,2 %	C171
Groupe CITIC Pacific: — Daye Special Steel Co., Ltd — Zhejiang Pacific Seamless Steel Tube Co., Ltd	51,8 %	899H
Yangzhou Lontrin Steel Tube Co., Ltd.	39,9 %	C173
Hengyang Valin MPM Co., Ltd.	48,2 %	C174
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	45,6 %	C998
Toutes les autres sociétés	54,9 %	C999

**Annexe**

Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon :

<b>Société</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Tianjin Pipe Manufacturing Co., Ltd.	C998
Shandong Luxing Steel Pipe Co., Ltd.	C998
Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd.	C998
Wuxi SP. Steel Tube Manufacturing Co., Ltd	C998
Zhangjiagang Tubes China Co., Ltd.	C998
TianJin TianGang Special Petroleum Pipe Manufacture Co., Ltd	C998
Shandong Zhongzheng Steel Pipe Manufacturing Co., Ltd.	C998

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

*« Je soussigné(e) [...] certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en RPC. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et exactes. »*

À défaut de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.